



**DECISION N° 074/19/ARMP/CRD/DEF DU 02 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DU BUREAU
D'ENQUETE ET D'ANALYSE POUR LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE (BEA) DE
METTRE EN PLACE UNE COMMISSION DES MARCHES ALLEGEE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) du 23 avril 2019 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de la division régulation et des affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre enregistrée le 25 avril 2019 à l'ARMP, le Directeur du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) sollicite du CRD une autorisation de mettre en place une commission des marchés allégée.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE DU BEA

Au soutien de sa requête, le Directeur du BEA déclare qu'à la suite d'échanges avec la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), il a été relevé que sa structure est une Autorité contractante et, par conséquent, l'exécution de son budget suivant le Code de marchés, nécessite la mise en place d'une commission des marchés (CM) et d'une cellule de passation (CPM).

Compte tenu de sa création récente, le BEA compte, en ce moment, un personnel de huit (08) agents (dont le Directeur, le chauffeur et la secrétaire). Il estime qu'avec un effectif très réduit, la désignation d'un responsable de Cellule de passation des marchés et d'un suppléant pour chaque membre interne de la Commission des marchés devient impossible.

C'est pourquoi il sollicite l'autorisation de mettre en place une Commission des marchés (CM) allégée qui pourrait avoir quatre (4) titulaires internes au BEA sans suppléants, complétés par les représentants de la tutelle et du Contrôle financier avec leurs suppléants.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la requête de saisine du CRD que le BEA sollicite l'autorisation de mettre en place, en son sein, une commission des marchés allégée.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'arrêté n°0864/MEFP du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Considérant que le Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), créé par le biais de la loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le décret n°2015-1240 du 05 septembre 2015, est une entité qui dispose d'une indépendance fonctionnelle, placée sous l'autorité du Ministère en charge de l'Aviation civile ;

Considérant que l'article 6 du décret n°2015-1240 du 05 septembre 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la Sécurité de l'Aviation civile (BEA) prévoit que le Directeur est l'ordonnateur de dépenses et des recettes du BEA ;

Qu'à cet égard, l'arrêté n°0864/MEFP du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Economie et des Finances, fixe le nombre de représentants de l'autorité contractante dans la commission des marchés à quatre (4), qui sont le président et les responsables ci-après :

- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;
- le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;

Que, l'arrêté précise que, dépendant de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité contractante, d'autres personnes, remplissant les mêmes fonctions que celles visées à l'article, quelle que soit leur appellation, peuvent être désignées ;

Considérant que le BEA compte actuellement huit (08) agents dont le Directeur, le chauffeur et la secrétaire, pour fonctionner ;

Considérant que l'effectif réduit du BEA ne permet pas à la structure de disposer d'une commission des marchés conforme aux conditions fixées par la réglementation ;

Qu'à cet égard, en vertu du principe d'efficacité, il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, le BEA à mettre en place une Commission des marchés (CM) allégée qui pourrait avoir quatre (4) titulaires parmi ses agents, sans suppléants, complétés par les représentants de la tutelle et du Contrôle financier avec leurs suppléants.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'arrêté n°0864/MEFP du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Economie et des Finances, fixe le nombre de représentants de l'autorité contractante dans la commission des marchés ;
- 2) Constate que le personnel du BEA est composée de huit (08) agents (dont le Directeur, le chauffeur et la secrétaire) ;
- 3) Constate que le BEA ne peut pas mettre en place une commission des marchés avec des membres suppléants, comme prescrit par la réglementation ;

- 4) Constate, toutefois, que cette situation résulte de l'effectif très réduit du personnel ;
- 5) Autorise, en conséquence, à titre exceptionnel, le BEA à mettre en place une Commission des marchés (CM) allégée, qui pourrait avoir quatre (4) titulaires parmi ses agents, sans suppléants, complétés par les représentants de la tutelle et du Contrôle financier avec leurs suppléants ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des Marchés publics ;

Le Président



Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

